



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales  
Réf : BPE/LBA - DL/2012  
Affaire suivie par : Danielle LANCRY  
Tél. : 04.66.36.43.06  
Télécopie : 04.66.36.40.64  
e-mail : [danielle.lancry@gard.gouv.fr](mailto:danielle.lancry@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 DEC. 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-169N**  
réglementant les activités de l'usine de formulation et de conditionnement d'aliments  
pour animaux de compagnie exploitée par la SAS VIRBAC NUTRITION à VAUVERT

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L 511-1 et L 513-1 ;  
VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 513-1, R 513-2 et R 512-31 ;  
VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique n° 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ;  
VU le récépissé de déclaration n° 11.075N du 8 juin 2011, délivré à la SAS VIRBAC NUTRITION pour l'exploitation de ses activités de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510-3) et de broyage, criblage et ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (rubrique n°2260-2-b) réalisées sur le site de l'usine de Vauvert ;  
VU l'arrêté préfectoral n°11.079N du 30 juin 2011 statuant sur les demandes de la SAS VIRBAC NUTRITION de dérogations à certaines dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;  
VU la demande faite par M. ALLARD Christian Directeur Général Adjoint de la SAS VIRBAC NUTRITION, par courrier adressé au préfet du Gard le 8 août 2012, de bénéficier de l'antériorité, prévue par les dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement pour le site de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie de VAUVERT, Zone industrielle du mas Barbet ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2012 ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé en séance du 15 novembre 2012 ;  
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 3 décembre 2012 ;  
CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site de Vauvert de la SAS VIRBAC NUTRITION relèvent de la nouvelle rubrique n° 3642-3 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation ;  
CONSIDÉRANT que la mise en service des installations de la SAS VIRBAC NUTRITION à Vauvert est antérieure à la parution du décret précité ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer d'un dossier technique et des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRÊTÉ.

La SAS VIRBAC NUTRITION dont le siège social se trouve Zone industrielle – 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT est tenue, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de produits alimentaires pour animaux issus de matières premières animales et végétales, situées à VAUVERT Zone industrielle du Mas Barbet, sur les parcelles n°s 153 à 166 de la section AB du plan cadastral, de procéder, dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un dossier technique relatif au fonctionnement des installations et des études de dangers et d'impact de ses installations, répondant aux dispositions des articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 3.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la S.A.S VIRBAC NUTRITION, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4.- INFORMATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 5.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de VAUVERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

le PREFET,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)  
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15<sup>e</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)  
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15<sup>e</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)  
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)  
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)  
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)  
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### **II. - Abrogé**

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.